

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Société UNIVAR Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société LAMBERT-RIVIERE à exercer sur le territoire de la commune de Blanquefort des activités de fabrication et de stockage de produits chimiques ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 16 décembre 2002 stipulant que la société UNIVAR devient exploitant de ces installations en lieu et place de la société LAMBERT RIVIERE

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 31 janvier 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 14 février 2011 en réponse;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 mars 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

article 1 : Objet

La Société UNIVAR dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet - 94132 Fontenay sous Bois doit respecter, pour ses installations situées à Blanquefort (33), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

2.2. Choix du laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3. Documents à fournir par le laboratoire

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Interaction avec l'autosurveillance

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé (autosurveillance) sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures d'autosurveillance répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance		Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l		Durée de chaque prélèvement
effluents	Hexachlorobenzène	1	0,01	1 première	24 heures
industriels (après	Pentachlorobenzène	1	0,02	mesure, puis	représentatives du fonctionnement
traitement	1,2,3 trichlorobenzène	2	1	1 mesure par	

mais avant	1,2,4 trichlorobenzène	2	1	mois pendant	de l'installation
jonction avec les	1,3,5 trichlorobenzène	2	1	5 mois si la substance est	
avec les eaux	Chlorobenzène	4	1	quantifiée	
présumées non	1,2 dichlorobenzène	4	1	lors de la première	
polluées)	1,3 dichlorobenzène	4	1	mesure (la	
	1,4 dichlorobenzène	. 4	1	première mesure et la	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4	0,05	deuxième	
·	1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1	mesure devant être	
	1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1	réalisées	
	1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1	dans un intervalle	
	Pentachlorophénol	2	0,1	n'excédant	
	4-chloro-3-méthylphénol	4	0,1	pas de 2 mois) si la	
	2 chlorophénol	4	0,1	substance	
	3 chlorophénol	4	0,1	n'est pas quantifiée	
	4 chlorophénol	4	0,1	lors de la mesure	
	2,4 dichlorophénol	4	0,1	initiale, la	
	2,4,5 trichlorophénol	4	0,1	surveillance est	
	2,4,6 trichlorophénol	. 4	0,1	abandonnée	
	Hexachloropentadiène	4	0,1	,	
	1,2 dichloroéthane	2	2		
	Chlorure de méthylène	2	. 5		
	Hexachlorobutadiène	1	0,5		
	Tétrachlorure de carbone	3	0,5		
	Chloroprène	4	1		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	4	1		
	1,1 dichloroéthane	4	5		
	1,1 dichloroéthylène	4	2,5		
	1,2 dichloroéthylène	4 ^ `	5		
	Hexachloroéthane	4	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	4	. 1		
	Tétrachloroéthylène	3	0,5		
	1,1,1 trichloroéthane	4	0,5		·
	1,1,2 trichloroéthane	4	1		
	Trichloroéthylène	3	0,5		
	Chlorure de vinyle	4	5		
	Anthracène	1	0,01		
	Naphtalène	2	0,05		

Acénaphtène	. 4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1	0,01
Cadmium et ses composés	. 1	2
Mercure et ses composés	1	0,5
Arsenic et ses composés	4	5
Tributylétain cation	1	0,02
Dibutylétain cation	4	0,02
Monobutylétain cation	4	0,02
Triphénylétain cation	4	0,02
PCB 28	4	0,01
PCB 52	4	0,01
PCB 101	4	0,01
PCB 118	4	0,01
PCB 138	4	0,01
PCB 153	4	0,01
PCB 180	4	0,01
Trifluraline	2	0,05
Alachlore	2	0,02
Atrazine	2	0,03
Chlorfenvinphos	2	0,05
Chlorpyrifos	2	0,05
Diuron	2	0,05
alpha Endosulfan	1	0,02
béta Endosulfan	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	\ 1	0,02
gamma isomère Lindane	1	0,02
Isoproturon	2 .	0,05
Simazine	2	0,03
Nonylphénols	1	0,1
Chloroforme	2	1
Chrome et ses composés	4	5
Cuivre et ses composés	4	5
Fluoranthène	2	0,01
		<u></u>

	Nickel et ses composés	2	10		
-	Plomb et ses composés	2	5 .		
-	Zinc et ses composés	4	10		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	Paramètres de	30000 (DCO) 300 (COT)		
	Matières en Suspension	suivi	2000		
	NP1OE	1	0,1		
	NP2OE	1	0,1		
	Octylphénols	2	0,1		
·	OP1OE	2	0,1		
	OP2OE	2	0,1	,	
	2 chloroaniline	4	0,1	1 première	
	3 chloroaniline	4	0,1	mesure, puis 1 mesure par	
	4 chloroaniline	4	0,1	mois pendant	
	4-chloro-2 nitroaniline	4	0,1	5 mois si la substance est	
	3,4 dichloroaniline	4	0,1	quantifiée	,
	Chloroalcanes C10-C13	1	10	lors de la première	
	Biphényle	4	0,05	mesure (la	
effluents	Epichlorhydrine	4	0,5	première mesure et la	
industriels	Tributylphosphate	4	0,1	deuxième	
(après traitement	Acide chloroacétique	` 4	25	mesure devant être	24 heures
mais avant jonction	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2		réalisées dans un	représentatives du fonctionnement
avec les eaux présumées	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1		intervalle n'excédant pas de 2	de l'installation
non polluées)	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse	mois) si la substance	
	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2	devra permettre d'atteindre une	n'est pas quantifiée lors de la	
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2	LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	mesure initiale, la	
•	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2	Chaque BBE.	surveillance est abandonnée	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Benzène	2	1	5	
	Ethylbenzène	4	1		
	Isopropylbenzène	4	1		
	Toluène	4	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	4	2		

Les modalités de surveillance ci-dessus, s'appliquent au point de rejet n°1 dès la notification du présent arrêté et au point de rejet n°2 dès lors que la zone de stockage de produits minéraux aura été reconstruite.

article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site http://rsde.ineris.fr en application de l'article 5 ci-après.
- Des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne., Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis mensuellement sur le site de http://rsde.ineris.fr.

article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la ville de BLANQUEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société UNIVAR.

Fait à BORDEAUX, le **20 MA**1 2011 LE PREFET,

Isabelle DILHAC

La Sacradián (Mariente)

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses



ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols		The state of the s		
	Octylphénols	1920	25	4
	OP10E	6370	11.5	
	OPZOE 2 chloroaniline	4503		47
Anilines	3 chloroaniline	1593 1592		17 18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586	1	52
Autres	- Talentoroamene	1300		J <u>L</u>
*	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494	† · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465	 	16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47		100	
	Héxabromodiphényléther	2911	5 5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Feptabromodiphenylethen	2910 - 3 - 4		
	BDE 18X		10.00	
	Decabromodiphenylether	1815	542	
BTEX	(BDE 209)			
BIEX	Benzène	1114	4.4	7
	Ethylbenzène	1497	,	79
	Isopropylbenzène Toluène	1633 1278		87 112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Aytenes (Somme O,m,p)	1760		127
	1778 trichlorobenzenes 🐇	(6.0		117
	1, 2,4 trichlorobenzene	* 7. 1283 ·	34	118.
	1-3;5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
٠.,	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
E-	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
· L	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
183	Pentachlorophénol	1235	27	102
` `	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	118	62
	Chloroforme	类学数数1135	32.3	23
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	<u> </u>	60
	1,2 dichloroéthylène	1163	<u> </u>	61
	Hexachloroéthane	1656	1	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	 	110
		1.74		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	1,1,2 thentoroctriane			
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
•	illuoranthene e	7 (2) (2) (19)	9.50	
	Naphtalène ()	· 神经数17 - 均分。	27254	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
	Plojiniekieliskiesinojojojojemski kies		100	
		and the second of the second o	Salar (1994) All All All All All All All All All Al	
	Nickel et ses composes	1436	26	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383	, , , , ,	133
	Cuivre et ses composés	1392		134
1	Chrome et ses composés	1389		136
. 1	2-nitrotoluène	2613		
IVILIO 1		2614		
	Nitrobenzène	2014		
aromatiques	Nitrobenzène	2014		
aromatiques Organétains				49,50,51
aromatiques Organétains	Nitrobenzène Dibutylétain cation Wonobutylétain cation	1771 2542		49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
PCB	PCB 28	1239		
. 02	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246]
Pesticides	Triflüralinese 11, 15, 15, et e	1289	3.9	
	Alachiores as its team	A Part of MUSIC And Advanced		
	Altering			
	Chlor environos as estados	14.4		
*	(differential of the	10885 - CO		5)
	Ditton			
. •				
	Egleteditilizede de	7200	3.5	
	erii Simbalisa (1727-1841) Seesa	476	315	
	Carriel Sanges			
suivi				
	Particular Sundayan (1971)			

											(anthracène		
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

 $^{^2}$: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	· 0.1*
	OPZOE-	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
7	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
•	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.55
Aderes	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Tetrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47		
	CONTROL OF THE CONTRO		
			La quantité de MES à
			prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LO
	Hexabromodiphényléther	2912	équivalente dans:
	BDE 153		t'eau de 0.05 µg/l
	Heptabromodiphenylether BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzene	Sec. 30 - 1114	Conseq.
	Ethylbenzène	1497	1
·	Isopropylbenzène	1633	1
· .	Toluène	1278	1
L	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
hlorobenzèn es			
0000000	(7,3 trichlorobenzene	1630 ·	
	3.5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
L	1,2 dichlorobenzène	1165	1 .
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Line i se jihi in iniki	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	- 3 W 0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
- ,	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
J.	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1.2 dichloroethane	2012	<u> </u>
		1168 A 48	100 mm
•	Chigrure de méthylène:		
	Giloroforme = //cales	B.J.	
	Chloroprène	2611	1
· •	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
•	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
		and the second	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Comme Designed	1,350	. , 🛠 🗼
	Chlorure de vinyle	1753	5
	2-chlorotoluène	1602	1
Chlorotoluène s	3-chlorotoluène	1601	1
4	4-chlorotoluène	1600	1
	4-chlorocotuene	1000	·
	Fluoranthène	5(4)	90年6月7日 華華
	Naphtalène	3150 3 1617 5 7 5 7 7	**************************************
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP		<u> </u>	
,			
Métaux			
	Momogaevastomposa.	Sec. 1882	57
	Nickel et ses composés 🥞 🖫	2170 # (386 PF) # (T	10 mm (mm)
L	Arsenic et ses composés	1369	5
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Tofflydline 🕳 💮	Sel 3 (51/289	0.05
	Alacinores - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 1	Market (Olesson H.	\$E004.0.02
	Atrazine .	1107° 3° 38	2.45 2 0.03
	Giles envinelless as a second	363 SEE 1464 CHES 485	276
	Colomycros	(08)	AC -1-0:05
Pesticides	Bluren.	477	(10)
resticiues			
	Semigolione e e e Singazine e e e e e e e e e e e e e e e	(260) 1262	(6.05 × 6.45 × 6
Paramètres (Demande Chimique en Dxygène ou Carbone Drganique Total	1314 1841	30000 300
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	ionississisvalias mangun	
	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
encetravilitéjái manuajávátójájá	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
ระบาน ก็เสียส่วนที่ (สี) ยัง	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
อนเรอะวิชาตุ (ผู้สู่เลที่สูกสังการกา	Nombre	Durée en Nombre d'heures
A CHEST PRIVATE A CHEST	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
SERVICE (NECES): NO GIGUE TO EST	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
distribution and a second	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
ះ ១៤១៩/ទីផ្លៀននេះដោយជាគ្រង់វិទី		Oui, Non
and Angles and		Oui, Non
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
onto (SA) ANASSE onto (SA) ANASSE onto (SA) ANASSE		Code Sandre Laboratoire
erresina. La misación de la companya	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARA		रहे ग्रह्मा अस्ति स्थापन स
Critère SANDRE	Allenie wasine	#⊇kemp(Satorestonion
CODE SANDRE "PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSÉ : PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
FAR IE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
HEFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
CCREDITATION 1		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
to the state of	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
CHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
The company of the second seco	ICP/OES	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
	texte	
offine ou à défaut le type de		
(flode)		
The second of the second of t		

POUR CHAQUE PARA	Assectionalisations; he difference checkles	enon mangen. Termandas
Crifere SANDRE	Valene postibles - 1951	: Eemplesderestillillon
CIMITEDE Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
CUANTIFICATION United	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
		sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
incentu ieczyje takieur	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
(ekilari) ssement ((c-2)		
::=:\show\range\ra	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
e inic	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
incarilii denve-	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
i Kelenian Mesalintan Mesalintan Me⊋i		
(elejai=);{ <u>=</u> (},\;{e e ==================================	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
BAUALYSEG \$2.5 STEEL	mpose	Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
	<u> </u>	Code 10 : Résultat < limite de quantification
ายไปเปลี่ย <mark>ายี่เป็นเป็นเป็น</mark> เป็นเป็น	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)
		Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
Contract Assets	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
		LQ élevée (matrice complexe)
		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

identification l'échantillon	identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de préfévement	Type de préfévement	date dernier contrâte métrologique du débitmètre	Nambre de prélèvements pour l'échantition moyen	Pfriode de prélèvement_dale _début	Durée de préfèvement	Blanc du syskine de préfèvement	Bianc d'almosphère	idenification du laborabire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'ems l'échantillon par l'ens le laboratoire	Température de l'enceinte pat transport
zone fibre de fexte	code sandre du prestateire de prèlèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la narme de préférence at préférence de	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,	date (formet	nombre entier	dete (formet JAMMEAA)	durês en nombre d'heuras	oul/non	oui/noa	code SANDRE de l'intervenant principal	dete (formet JAMMAA)	nombre décimal 1 chiffre significatif
								٦				

Résultats d'analyses

	_	_				1	-	-
Commendes (SE des promittes promittes retrouké dans au problème problème rencontré las de l'analyse.								
Limite de de l'anotype Confirmation visultion de l'anotype Confirmation visultion code () confirmation de l'anotype confir								
Code remarque de fanoèrse code 0: code 0: code 1: fésuitat ≥ 10; code 10: fésuitat ≥ 10; fésui								
limite de quantification incertifiade lacieur d'élargisseme nt (K-2)								
Limite de Linite de Quantification quantification veleur unité d								
Limite de Quomification valeur								
Wefnode d'orone (frome de référence)								
housilitude ovec Midfhoote de Technique ca faction graphonalitin jiste defection face défangissement démodrantes démonstres (ph.2)								
Métrode de préparation (ist déroutonie)								
Proefflude arec factory (k=2)			-					ļ.
Unité de to fraction onalysée				2	ğ	- 		
Résiliat de la Racison analysée								
Fraction Analysis (Code sandre : 3: Phase aqueuse 23: Eau buile 41: MES buites)				6	¥	3	R	2
Date de débui Gondres par le Abordboire (format LIJAAU/AA)								
Numero doster occedibation (pourant raner of sous trailance de certains paramétres)						• •		
Afferentes ariation features featible sous accréditation, analyze coccreditation relative hors (poseant raner l'analyze hors (poseant raner l'anaemble de de certains l'abbrantice et noi les paramétres) différentes phases						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
Libellé court du (Ges ésauthte (Ges ésoutanne) paramétre (es lien stands des codes sandre du sondre) paramètre)	Debi	000	NES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex Toluène)	substance (ex : BDE)
Code SANDRE liste déroulante des codes sandre)		-				•		

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols OP10E OP20E	1920 6370 6371	5 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
<u>-</u>	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919 -18: 1		And the second s
BDE	Héxabromodiphényléther BDE 154 Héxabromodiphényléther BDE 153	2912	(de.)	
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2910 3 1815		
	Benzene	1114		
BTEX	Ethylbenzène	1497 1633		
	Isopropylbenzène Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1630	8.2	and the second
	Chlorobenzène	1467		-
. L	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
. 1	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
300 1000 Shin & Gun 114 And	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	<u> </u>	
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
j	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
÷	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
·	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène 🔞	. J168.	KW.+ 3	14. 6. 2. 14. 2.s.
	Childroforme Sa	71 135 ± 1825 × 1		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	÷	
s	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		-
	Fluoranthène — 👍 Naphtalène	2 2 1191 - 1294 ja 1517 - 23		
	Acénaphtène	1453		
НАР	rectapheetic	1133		
N. A.	2000) विकास प्रवेशीय १८८२ । -	\$ 15i0/ ₂		
MOTALLY E	vičkel et ses composes	21386		
Ľ	Arsenic et ses composés	1369		
1_	Zinc et ses composés	1383	-	
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro 2	2-nitrotoluène	2613	·	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
aromatiques	Nitrobenzène	2614	St. White to a complete a	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutyletain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		j.
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Friftmaline 👺 🕬 💩 🗓	1289		
	Alacitorea sarta de gra	30 11012 B		
	Atravine is 100 mm.	HQ88 11077 188 8		1
	Chlortenvinphos	1464		
	Chlorovrites (C.C.C. 10834 - L.A.		
	Diuron C. League C. C.	1177		
Pesticides				
	[seppedente] Simbagh	7/06		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussig						
(N	om, qualité)	•••••		•••••	÷	•
Coordon	nées	de	l'entrep	rise:	***************************************	***************************************
(No siège)	om, forme ju	ridique, ca	pital social, R	CS, siège soci	al et adresse	si différente du
*****		••••••••		•••••••		
5) 1	applicables au de la deuxièn	ix opératioi ne phase d stances da	ns de prélèver le l'action na Ingereuses pou	nents et d'an tionale de re	alyses pour la cherche et de	ons techniques mise en œuvre réduction des des documents
⋄ r	m'engage à re chaque prélèv	estituer les ement ¹	résultats dans	un délai de	XXX mois aprè	s réalisation de
♦ r	econnais les a	accepter et	les appliquer	sans réserve.		
						• • •
A :			Le:			
Pour le	e soumissionna	aire , nom e	et prénom de l	a personne ha	abilitée à sign	er le marché :
Signatu	ure:					
Cachet	de la société	:				
	ure et qualité nention « Bon			tre habilité à	engager sa so	ciété) précédée

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

